

## Arrêt

n° 265 592 du 16 décembre 2021  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE  
Avenue de la Couronne 207  
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique sère et de confession musulmane. Vous êtes né le 1er février 1994 à Kaolack au Sénégal. Vous avez grandi et vécu à Thiaroye, Dakar.*

*En 2002, votre père, [T. S], décède. À sa mort, votre famille se partage les richesses de votre père, dont votre oncle paternel, [G. S], qui reprend son business. Votre mère ne supporte pas le décès de votre*

père et développe des problèmes psychologiques. Vous vivez ensuite avec votre oncle paternel, son épouse, ses enfants et votre mère. Vos frères et soeurs sont eux gardés par votre oncle maternel, [L. K].

A l'âge de 13 ans, votre oncle maternel vous informe que votre père vous a légué beaucoup d'argent. Vous en parlez à votre oncle paternel qui nie ce fait et argue que votre père n'a rien laissé.

Vous commencez à vous prostituer afin de gagner de l'argent pour faire soigner votre mère. En 2012, votre mère décède des suites d'une maladie.

Un mois après le décès de votre mère, un ami homosexuel, [M. F], vous rend visite dans la maison de votre oncle paternel. Votre oncle vous surprend alors que vous entretez une relation sexuelle avec [M]. Celui-ci vous frappe mais vous parvenez à vous enfuir chez un ami.

Le lendemain, vous appelez votre oncle maternel qui vous informe que vous avez mis la honte sur toute la famille et que des efforts sont entrepris pour vous retrouver et vous tuer.

Vous décidez de quitter le Sénégal pour la Guinée-Bissau et plus précisément pour Pafata où vous dormez dans la rue pendant un an. Vous partez ensuite de la Guinée-Bissau et rejoignez Nouadhibou en Mauritanie. Vous travaillez dans les pirogues et continuez de dormir dans la rue. Votre famille étant toujours à votre recherche, vous quittez le pays pour aller au Maroc, à Rabat où vous restez 5 jours. Le Maroc étant aussi très proche du Sénégal, vous décidez de partir en Espagne le 23 juillet 2018.

Vous arrivez en Belgique aux alentours de janvier 2020 et y introduisez une demande de protection internationale le 3 février 2020.

### **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.**

Relevons tout d'abord votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous soutenez avoir définitivement quitté le Sénégal en 2012 et être arrivé sur le sol européen le 23 juillet 2018, après des séjours de durées variables en Guinée-Bissau, en Mauritanie et au Maroc. Or, vous avez seulement demandé la protection internationale des autorités belges le 3 février 2020, au moins sept ans après votre départ du pays et plus d'un an et 6 mois après votre arrivée sur le territoire européen. Invité à vous expliquer sur ce point, vous déclarez que c'est en Belgique que vous avez découvert ce qu'est l'asile (NEP1, p.12) et que vous ne compreniez pas l'espagnol (NEP1, p.13). Or, vous avez vécu en Espagne depuis le 23 juillet 2018 et ce, dans plusieurs villes : Barcelone, Murcia et Séville (NEP1, p.12) où vous déclarez trouver parfois du travail (*Ibidem*). Vous déclarez également que lorsque vous êtes arrivé en Espagne, vous étiez nombreux (NEP, p.13). Ainsi, étant arrivé avec d'autres personnes en Espagne, pays où vous vivez durant plus d'un an et demi et ce, après avoir fui votre famille qui vous suivrait au fil de votre voyage, le Commissariat général ne peut se joindre à vos explications selon lesquelles vous ne parliez pas la langue et ne saviez pas ce qu'était l'asile. Tant votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale que les justifications que vous tentez de donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

**Premièrement, vous déclarez vous sentir comme homosexuel et avoir été surpris lors d'une relation avec un ami.**

*A cet égard, le Commissariat général constate que vous ne mentionnez votre orientation sexuelle comme élément à la base de votre fuite du pays que lors de votre entretien au Commissariat général. Ainsi, à l'Office des étrangers le 7 septembre 2020, vous évoquez un problème d'héritage et les différences que votre oncle paternel a établi entre vous et ses propres enfants. En outre, vous déclarez qu' « en 2012, lorsque [votre] mère est décédée, [votre] oncle [vous] a chassé de chez lui » (questionnaire, OE, 07/09/20). Si, interrogé à ce sujet, vous déclarez que vous vous sentiez mal et n'arriviez pas à en parler (NEP1, p.14), vos propos ne peuvent suffire à expliquer la tardiveté avec laquelle vous soumettez cet élément alors que vous vous trouvez sur le territoire européen depuis juillet 2018 et qu'en outre, une personne vous a fait part du fait que vous seriez aidé en Belgique (NEP1, p.13).*

*Par ailleurs, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.*

*En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.*

***Tout d'abord, le Commissariat général estime que, de par leur caractère général, vague et non circonstancié, vos déclarations relatives à votre attirance pour les personnes de même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu.***

*Ainsi, vous déclarez vous rendre compte de votre attirance pour les hommes à l'âge de 18 ans (NEP1, p.15). Invité à évoquer comment vous vous êtes rendu compte de cette attirance, vous évoquez le fait qu'en 2011 vous avez « croisé » un certain [A] qui vous a proposé de vous donner de l'argent contre des relations sexuelles (*Ibidem*). Invité à donner plus de détails sur cette personne, vous vous bornez à répéter qu'on l'appelait [A] et ne connaissez d'ailleurs pas son nom de famille (NEP1, pp.15 et 16). Le Commissariat général vous demande alors de fournir plus de détails sur les circonstances de votre rencontre. Vos propos sont vagues et lacunaires: « il avait une place dans notre quartier. C'est là que je l'ai connu » (NEP1, p.16). Le Commissariat général réitère sa question de savoir comment vous avez connu cette personne. Vous ne répondez cependant pas à la question et répétez qu'il avait une place dans le quartier, que vous êtes allé le voir pensant qu'il avait de l'argent (~*Ibidem*). La question de savoir pour quelles raisons vous allez vers cette personne vous est posée à quatre reprises et de façons différentes, cependant, vous ne parvenez pas à fournir d'explications vous limitant à déclarer que c'est la première personne vers qui vous êtes allé et qui vous a proposé ça (*Ibidem*). Ainsi, vos propos au sujet d'[A] et des circonstances de votre rencontre avec votre présumé premier partenaire masculin n'emportent aucune conviction.*

*Vous expliquez qu'[A] vous aurait ensuite fourni plusieurs numéros de personnes qui pourraient être intéressées par des relations sexuelles contre de l'argent (NEP1, p.16) et qu'après le décès de votre mère, vous ne pouviez plus vous empêcher de continuer (NEP1, p.15). Le Commissariat général vous demande de fournir des souvenirs de cette époque où vous comprenez que vous êtes attiré par les hommes. Vous ne répondez pas à la question et évoquez le fait qu'[A] vous a remis d'autres numéros de personnes homosexuelles et qu'après le décès de votre mère vous avez appelé votre ami, [M. F], pour avoir des relations sexuelles à votre domicile (NEP, p.16). Le Commissariat général reformule sa question. Vous déclarez qu'à un moment, cela vous plaisait tellement que vous avez arrêté de demander de l'argent pour couver avec des hommes (*Ibidem*). Le Commissariat général vous demande alors de parler de ce moment particulier où vous décidez d'arrêter de demander de l'argent. Vos propos selon lesquels : « tout ce qui entre dans ton coeur, commence à te plaire. Il y a un moment où tu n'arrives plus à contrôler C'est à ce moment là que j'ai arrêté de demander de l'argent » (*Ibidem*) n'apportent aucun éclairage. Le Commissariat général vous demande de fournir plus de détails sur ce moment particulier, ce à quoi vous répondez que vous étiez seul et que c'était plus facile de ne pas demander de l'argent donc vous avez continué (NEP1, p.17). Enfin, il vous est demandé en quoi cela était plus facile. Vous n'apportez cependant aucune explication et déclarez de manière générale: « c'est quelque chose qui m'a plu, qui est ancré dans mon coeur, je ne pensais à rien d'autre qu'aux hommes »*

(Ibidem). Le fait que vous ne puissiez relater aucun souvenir ou moment particulier illustrant votre prise de conscience de votre attirance envers les hommes affecte la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

De la même manière, interrogé sur votre réaction lorsque vous vous êtes rendu compte que vous étiez attiré par les hommes, vous évoquez le fait d'être vous-même surpris et ne pas savoir comment « c'est venu » (NEP1, p.17). Le Commissariat général réitère sa question de savoir ce que vous pensiez de votre nouvelle attirance pour les hommes, vous tenez à nouveau des propos généraux ne leur conférant aucun sentiment de faits vécus : « c'est quelque chose que je veux. Toute personne est dans le domaine qui lui plaît » (Ibidem).

Enfin, bien que vous déclarez être conscient qu'« au Sénégal, c'est interdit » (NEP1, p.17), que vous ne pouviez pas sortir en parler ou le manifester au risque d'être tué par vos proches (NEP1, p.19) ou arrêté par la police (NEP1, p.17), vos propos restent vagues et généraux lorsque l'on vous demande ce que vous pensiez de votre nouvelle attirance compte tenu de votre contexte familial et sociétal : « j'étais surpris par moi-même, j'avais peur » (Ibidem). Le Commissariat général insiste pour en savoir plus. Vous déclarez que vous vous posez des questions sur votre préférence envers les hommes sans pour autant fournir plus de détails (NEP1, p.18). Le Commissariat général vous demande d'en dire plus. Vous déclarez : « Au commencement, je me disais pourquoi je suis entré dedans. Comme je l'ai expliqué, c'était pour aider ma mère. Ensuite ça m'a plu. Je ne pouvais plus me retenir » (Ibidem). Ainsi, le Commissariat général constate que malgré son insistance afin de comprendre votre réaction lors de la prise de conscience de votre orientation sexuelle alléguée, vos propos n'illustrent pourtant aucun questionnement ni aucune réelle réflexion. Compte tenu du contexte particulièrement homophobe que vous décrivez, le Commissariat général ne peut croire que la prise de conscience de votre orientation sexuelle, à vos 18 ans, n'ait éveillé aucun questionnement, ce qui affecte la réalité de l'orientation sexuelle que vous allégez.

En outre, le Commissariat général constate que non seulement cette nouvelle attirance n'engendre aucun élément de réflexion de votre part mais également que vos propos au sujet de ce que vous pensez de la possible réaction de votre famille est incohérente avec la peur que vous dites éprouvez : « [...] lorsque je suis entré vraiment dedans, je n'y pensais pas. Je pensais à mon bonheur personnel » (NEP1, p.19). Le Commissariat général vous demande pour quelles raisons vous n'y pensiez plus. Vous déclarez : « c'est quelque chose que j'aimais faire, j'ai aussi le droit de pouvoir vivre mon bonheur comme je l'entends » (Ibidem). Le Commissariat général, bien que conscient de ce droit, vous demande ce qui a fait que vous n'avez plus pensé à la réaction de votre famille, particulièrement attachée à la religion. Vous déclarez vous sentir « intouchable », que rien n'allait vous arriver et que vous pouviez vivre votre homosexualité sans risque, c'est d'ailleurs pour ça que vous avez invité votre ami à avoir des relations sexuelles chez vous (Ibidem). Le Commissariat général ne peut que souligner vos propos diamétralement opposés à la crainte et la peur que vous dites éprouver lors de la prise de conscience de votre orientation sexuelle (NEP1, p.17) et également en décalage avec le contexte particulièrement homophobe de la société sénégalaise dont vous êtes, par ailleurs, conscient.

A la lumière de l'ensemble des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général conclut que vos déclarations relatives à la découverte de votre orientation sexuelle, dans le contexte de l'homophobie généralisée de la société sénégalaise, se révèlent superficielles, incohérentes, peu circonstanciées et dénuées de tout sentiment de vécu. Partant, la crédibilité de votre orientation sexuelle est déjà largement entamée.

**Ensuite, vos déclarations relatives aux relations que vous déclarez avoir entretenues avec [I] et ensuite avec [M. N] manquent singulièrement de consistance, de précision et de spécificité. Le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de ces relations.**

**En ce qui concerne votre relation avec [I],** vous déclarez l'avoir rencontré par le biais d'[A] (NEP2, p.3) en 2012 (NEP2, p.4). Vous déclarez être sorti avec lui pendant à peu près 4 mois (NEP2, p.3). Cependant, vos déclarations à son sujet s'avèrent particulièrement lacunaires. En effet, vous ignorez son nom de famille (Ibidem) ou encore sa profession (NEP2, p.4). A la question de savoir ce que vous savez de lui, vous répondez brièvement : « c'est une bonne personne » (Ibidem).

Invité à faire part de la manière dont il s'est rendu compte de son attirance pour les hommes, vous expliquez l'ignorez car c'est un ancien dans le milieu et eux, n'expliquent pas beaucoup de choses

(NEP2, p.10). Le Commissariat général ne peut que constater que vos propos au sujet de la personne avec qui vous nouez votre première relation sérieuse sont particulièrement lacunaires.

De la même manière, invité à parler de votre relation et de ce qui vous a poussé à construire une relation sérieuse avec [I], vous ne répondez pas à la question et évoquez le fait qu'au début c'était juste pour l'argent, qu'il était plus âgé que vous et vous a permis de connaître d'autres homosexuels (NEP2, p.4).

Bien que cette relation n'ait duré que 4 mois, le Commissariat général serait en droit d'attendre de vous que vous fournissiez des informations plus détaillées au sujet de la première personne avec laquelle vous nouez une relation sérieuse. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, celui-ci n'est pas convaincu de la réalité de cette relation.

**S'agissant de la relation de 9 mois que vous auriez entretenue avec [M. N], le Commissariat général n'est pas non plus convaincu de sa réalité.**

Vous déclarez avoir rencontré [M] alors que vous vous trouviez dans un bar avec [I] (NEP2, p.5). Invité à parler de cette rencontre, vous déclarez que vous vous étiez croisé « comme ça », que chacun était accompagné de son copain et que lorsque vous vous êtes parlé, celui-ci vous a informé qu'il habitait Karoye et c'est ainsi que vous vous êtes échangé vos numéros de téléphone (*Ibidem*). Le Commissariat général vous demande ce qui vous a poussé à aller vers lui. Vous déclarez qu'il vous plaisait (*Ibidem*). Lorsqu'il vous demande si vous saviez qu'il était homosexuel, vous déclarez de manière générale que « si tu es homosexuel, tu peux facilement les reconnaître » (*Ibidem*), avant de mentionner qu'il se trouvait dans un groupe d'« anciens » que vous connaissiez (NEP2, p.6). Le Commissariat général n'est pas convaincu par le récit de votre rencontre et ne comprend pas comment vous tirez des conclusions sur l'orientation sexuelle de cette personne.

Le récit de la naissance de votre relation n'emporte pas de conviction. Vous déclarez qu'à chaque fois que vous alliez chez lui, il vous donnait à manger et à boire et que par la suite vous lui avez déclaré votre amour (NEP2, p.6). Le Commissariat général vous demande d'expliquer ce moment particulier où vous lui déclarez votre amour. Vos propos sont dénués de spécificité et ne relatent aucunement un moment précis : « quand tu vois que la personne te plait, tu peux lui dire, il ne faut pas avoir de complexe. Sachant qu'il est homosexuel » (*Ibidem*). Le Commissariat général insiste pour obtenir plus de détails au sujet de ce moment. Vous déclarez que quelques temps après votre rencontre, vous lui avez dit que vous lui plaisiez (*Ibidem*). Vos propos restent généraux et vagues et n'illustrent aucunement une situation vécue.

Il vous est une nouvelle fois demandé comment votre rencontre avec [M] se transforme en relation intime. Vous déclarez que c'est quelque chose qui peut arriver facilement. Le Commissariat général vous demande d'en dire plus. Vous dites que le fait de l'avoir croisé dans cette boîte et d'avoir pris son numéro a facilité tout car il n'était pas depuis longtemps « dans le milieu » (NEP2, p.6). Le manque de consistance de vos déclarations est à nouveau relevé et ne permet pas de croire au récit que vous livrez.

Invité à expliquer comment vous passiez du temps avec [M], vos propos se limitent à : « du plaisir » (NEP2, p.7). Le Commissariat général vous demande d'en dire plus. Vous évoquez alors le fait de sortir, de se promener, de faire des échanges d'idées, de coucher ensemble (*Ibidem*). Il vous est alors demandé de fournir des exemples concrets de moments passés ensemble. Vous vous bornez cependant à reprendre des éléments de votre récit en mentionnant le jour où vous avez été surpris à votre domicile (NEP2, p.8). Le Commissariat général vous demande de fournir d'autres moments. Vous déclarez que tout vous plaisait chez lui. Vous mentionnez par la suite votre tristesse le jour où celui-ci vous aurait refusé. Le Commissariat général vous demande de parler de ce moment particulier. Vous répondez que ce jour-là, il n'avait pas envie (*Ibidem*). Ainsi, invitée à plusieurs reprises à évoquer différentes anecdotes, heureuses comme malheureuses, de votre vie sentimentale avec [M], vous le faites en des termes généraux dépourvus de toute consistance de sorte qu'ils ne peuvent susciter aucune conviction, quelle qu'elle soit.

De la même manière, vos connaissances à son sujet sont vagues et lacunaires. Le Commissariat général souligne que vous déclarez tantôt qu'il s'appelle [M. F] (NEP1, p.16), qu'il s'agit de la personne avec qui vous étiez à la maison lorsque « vous avez eu un problème (*Ibidem*), tantôt [M. N] (NEP2, p.5). Invité à parler de lui et de ce que vous savez sur lui, vous déclarez que c'est une bonne personne qui est ouverte (NEP2, p.9). Le Commissariat général insiste et vous demande de fournir d'autres

*informations comme ce qu'il faisait dans la vie ou encore ce qu'il aimait. Vos propos restent vagues et généraux : « c'était une personne qui voulait avancer dans la vie. Ça m'a plu chez lui. les autres ce qui leur plaisait, c'est de sortir en boite, boire, se bagarrer alors que lui pensait au futur et voulait avancer »* (*Ibidem*). A la question de savoir s'il a eu d'autres partenaires avant vous, vous répondez qu'il y a eu deux personnes mais vous ne connaissez que « le malien » (NEP2, p.10). Invité à donner le nom de cette personne, vous dites l'avoir oublié (*Ibidem*). Enfin, vous ignorez aussi qui sont ses parents, vous bornant à mentionner qu'ils habitaient Mbour (*Ibidem*). Vos connaissances au sujet de [M] sont particulièrement lacunaires. Cet élément affecte davantage la réalité de la relation que vous dites avoir entretenu avec cette personne.

*Enfin, vous ignorez également comment il s'est rendu compte de son orientation sexuelle. Vous avancez qu'il a commencé à fréquenter des bars, qu'il avait peur, sans pour autant fournir de réponse consistante (NEP2, p.9). Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé le sujet ensemble.*

*Lorsque vous êtes invité à parler de ce que vous aimiez chez lui, vous déclarez : « beaucoup de choses » (NEP2, p.10). Le Commissariat général vous demande d'en dire plus. Vous dites que c'est une très bonne personne et également sur le plan sexuel (*Ibidem*). Il vous est demandé s'il y a autre chose que vous aimiez chez lui, vous ne faites que répéter vos propos selon lesquels c'est une bonne personne et sur le plan sexuel aussi (*Ibidem*), ce qui empêche encore le Commissariat général de croire à la réalité de cette relation.*

*En conclusion, le Commissariat général considère que le fait que vous ne puissiez fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ne permet pas d'établir que vous avez bel et bien entretenu une relation avec cet homme.*

***Enfin, votre orientation sexuelle alléguée ainsi que les relations que vous déclarez avoir entretenues étant remises en cause, la crédibilité des faits à l'origine de votre fuite du Sénégal, à savoir que vous auriez été surpris en train d'avoir des relations sexuelles à votre domicile avec [M] par votre oncle, ne peut emporter la conviction du Commissariat général.***

*Vous déclarez avoir invité [M] dans votre chambre alors que le reste de votre famille se trouvait elle à l'étage supérieur. Après avoir entendu des bruits provenant de votre chambre, les fils de votre oncle auraient débarqué dans votre chambre et vous auraient surpris (NEP2, p.12). Cependant, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez pris le risque d'inviter votre partenaire à votre domicile et d'y avoir entretenu des relations sexuelles alors que les membres de votre famille s'y trouvent et avaient des doutes (NEP1, p.19) sur votre orientation sexuelle et ce, d'autant plus que vous ne prenez aucune précaution particulière et ne fermez, par exemple, pas la porte à clé (NEP2, pp. 12 et 13). Vos propos selon lesquels vous n'auriez jamais pensé que vous alliez avoir des rapports sexuels et être surpris (*Ibidem*) n'emportent aucune conviction.*

*De la même manière, lorsque le Commissariat général vous demande si ce n'était pas dangereux d'inviter votre partenaire à la maison alors que votre oncle très religieux s'y trouve, vous déclarez que vous étiez arrivé à un point où cela vous plaisait. Vous ajoutez n'avoir pas pensé au risque d'être surpris et, interrogé sur les mesures que vous preniez, vous répondez par la négative n'avoir pas pensé à grand-chose (NEP2, p.12). Votre comportement ne traduit pas le vécu d'une personne homosexuelle dans le contexte hostile que vous décrivez.*

*Le Commissariat général considère qu'il n'est pas vraisemblable que vous ayez invité votre partenaire à avoir des relations sexuelles chez vous un jour où toute votre famille est réunie à l'étage supérieur. Cette prise de risque volontaire apparaît d'autant moins crédible que vous déclarez passer du temps chez [M] où il avait un endroit à lui car : « [...] ma famille est de religion musulmane, s'ils savaient que je suis homosexuel, je risque d'être tué » (NEP2, p.7).*

***Compte tenu des constats énoncés quant à la découverte de votre orientation sexuelle, de votre vécu homosexuel allégué ainsi que des évènements qui auraient engendré votre fuite du pays, le Commissariat général ne peut croire à votre orientation sexuelle alléguée.***

**Deuxièmement, vous déclarez craindre votre famille en raison d'un problème d'héritage. Cependant, vos déclarations à ce sujet n'emportent pas non plus la conviction du Commissariat général.**

En effet, vous avancez qu'à vos 13 ans, votre oncle maternel vous informe que votre oncle paternel et lui-même se sont partagés l'héritage de votre père (NEP 1, p.14). Vous confronteriez alors votre oncle paternel qui nie les faits et vous menace (NEP 2, p.15). Le Commissariat général vous demande de donner plus d'informations sur cette discussion. Vous déclarez : « J'étais encore jeune. Je suis allé le voir lui disant que mon père a laissé des richesses. Avant ça, il me considérait comme son fils, sur le même pied d'égalité. Lorsque j'ai posé des questions sur l'héritage, il a commencé à m'ignorer et me mettre de côté » (*Ibidem*). Vous arrêtez alors d'en parler par peur de votre oncle (NEP 2, p.16). A la question de savoir ce que vous craignez à cet égard, vous déclarez : « Comme je l'ai dit, mon père a laissé des richesses et si je repars là-bas et que j'en parle, ils sont capables de me tuer » (NEP 2, p.14). Cependant, vos déclarations à ce sujet ne permettent pas d'étayer cette crainte que vous dites éprouver à l'égard de votre oncle paternel.

Ainsi, le Commissariat général relève que vous rapportez des faits à une époque où vous étiez mineur, à la charge de votre oncle paternel qui s'est occupé de vous à la suite du décès de votre père et de la maladie de votre mère (NEP 1, p.8). Compte tenu du contexte, le Commissariat général vous demande si un document mentionne à qui devait profiter cet héritage à la mort de votre père. Vous déclarez que vous vous basez sur ce que dit la religion musulmane et que quand le père meurt, ce sont les enfants et l'épouse qui héritent (NEP2, p. 15). Il vous est ensuite demandé pour quelles raisons ne pas tenter de faire les démarches nécessaires à l'âge de 18 ans, âge où vous avez d'ailleurs quitté le pays, afin de récupérer votre héritage. Vous déclarez : « Comme je l'ai dit je n'osais pas en parler car j'avais peur que ce qui arrive à ma mère m'arrive. Si j'en parlais, il était prêt à tout pour me faire disparaître. Maintenant qu'il ne me voit pas, il se dit qu'il est en paix » (NEP 2, p.17).

D'une part, le Commissariat général relève que vous ne produisez aucun commencement de preuve attestant d'un héritage vous revenant de droit. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Aussi, en l'absence du moindre élément de preuve documentaire probant, la crédibilité de votre récit repose uniquement sur vos déclarations, lesquelles doivent être cohérentes, circonstanciées et plausibles. Tel n'est pas davantage le cas en l'espèce.

D'autre part, le Commissariat général souligne que vous n'avez entrepris aucune démarche afin de récupérer cet héritage à l'âge de vos 18 ans.

Enfin, bien que vous déclarez que si vous retourniez au Sénégal, votre oncle pourrait vous tuer en raison de cette histoire (NEP 2, p.14), vous dites également que « [...] s'il n'y avait que l'héritage, peut-être qu'on pouvait régler ça là-bas. C'est à cause de mon homosexualité et le fait qu'on a voulu me tuer que je me suis enfui » (*Ibidem*).

Dès lors, compte tenu de vos déclarations peu étayées, le Commissariat général conclut qu'il n'y a aucune raison de penser que votre vie serait en danger en raison d'un héritage allégué.

Vous n'avez, par ailleurs, formulé aucune remarque d'observation suite à la réception des notes de l'entretien personnel qui vous ont été envoyées le 18 février 2021.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle et des faits s'étant produits au Sénégal. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La procédure**

### **2.1. Les faits invoqués**

Le requérant est de nationalité sénégalaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte d'être persécuté en raison de son homosexualité et il déclare être recherché par sa famille et la police de son pays depuis que ses cousins l'ont surpris, en 2012, en train d'entretenir une relation intime avec son petit ami.

Par ailleurs, le requérant invoque une crainte à l'égard de son oncle paternel qui a fait main basse sur son héritage et qui a menacé de le tuer s'il lui réclamait sa part d'héritage.

### **2.2. Les motifs de la décision attaquée**

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués et à l'absence de fondement des craintes exposées.

Tout d'abord, elle reproche au requérant son manque d'empressement à solliciter la protection internationale dès lors qu'il aurait quitté le Sénégal en 2012, qu'il serait arrivé sur le sol européen le 23 juillet 2018 et qu'il a seulement introduit sa demande de protection internationale en Belgique le 3 février 2020.

Ensuite, elle remet en cause l'homosexualité du requérant et les problèmes qu'il dit avoir rencontrés au Sénégal en raison de son orientation sexuelle. A cet effet, elle relève que le requérant n'a pas invoqué son homosexualité à l'Office des étrangers ; qu'il n'a pas tenu des propos circonstanciés et crédibles au sujet de la prise de conscience de son homosexualité, outre que ses propos relatifs à ses petits amis et aux relations qu'il aurait entretenu avec eux manquent de consistance, de précision et de spécificité. De plus, elle considère qu'il est invraisemblable que le requérant ait pris le risque d'inviter son partenaire à son domicile et qu'ils y aient entretenu des relations sexuelles sans fermer la porte de la chambre à clé alors que les membres de sa famille s'y trouvaient et avaient des doutes sur son orientation sexuelle.

Par ailleurs, elle estime que la crainte du requérant liée à l'héritage de son père n'est pas établie. A cet égard, elle constate que le requérant ne produit aucun commencement de preuve attestant d'un héritage qui lui reviendrait de droit. De plus, elle relève que le requérant a parlé de l'héritage à son oncle lorsqu'il était âgé de 13 ans et qu'il n'a pas entrepris de démarche afin de récupérer son héritage alors qu'il est déjà âgé de plus de 18 ans.

En conclusion, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

### **2.3. La requête**

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le «Conseil»), la partie requérante fonde sa demande sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.3.2. La partie requérante invoque un moyen unique tiré de « *la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés («Convention»), l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « Directive de Qualification »), les articles 10 et 33 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la*

*protection internationale (ci-après « Directive de Procédure »), les articles 48/3 à 48/7, 48/9, 57/1 54, 57/6, 57/6/2 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« loi des étrangers »), les articles 1, 4 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les principes de diligence, de raison et de coopération comme principes de bonne administration, l'obligation de motivation générale et les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs » (requête, p. 3).*

2.3.3. Elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des motifs de la décision attaquée.

Ainsi, concernant le manque d'empressement du requérant à solliciter une protection internationale, elle avance que le requérant n'a aucune éducation ou instruction, qu'il a vécu la plus grande partie de son existence dans la rue et qu'il a vécu dans ces mêmes conditions en Espagne ; que même s'il a entendu parler de procédures d'asile, il n'en a jamais compris le sens ou la portée. Elle ajoute que le requérant a eu des échos particulièrement peu flatteurs au sujet des procédures d'asile en Espagne, surtout en 2018. Elle reproduit plusieurs informations générales qui font état des mauvaises conditions d'accueil des migrants et des demandeurs d'asile en Espagne.

Ensuite, elle explique que le requérant n'a pas osé parler de son homosexualité à l'Office des étrangers parce qu'il se sentait particulièrement mal à l'aise, notamment devant l'interprète wolof. Elle explique que l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a eu lieu une année plus tard et que cette période a permis au requérant de parcourir beaucoup de chemin par rapport à son homosexualité de sorte qu'il assume actuellement beaucoup plus facilement son orientation sexuelle et qu'il a pu en parler au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »).

Par ailleurs, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir constaté aucun besoin procédural spécial dans le chef du requérant et de n'avoir donc pris aucune mesure de soutien spécifique à son égard. Elle estime que le requérant aurait dû être entendu par un officier de protection qui est spécialisé dans les problèmes de genre, ce qui n'a pas été le cas.

Elle explique également que le requérant a découvert son homosexualité en se prostituant et qu'il était tellement ignoré par ses oncles qu'il a effectivement eu un sentiment d'impunité et de fausse sécurité en pensant que personne ne s'intéresserait à lui et à ce qu'il faisait. Elle estime que les photos annexées à son recours corroborent son homosexualité. Ensuite, sur la base de plusieurs informations générales relatives à la situation des homosexuels au Sénégal, elle fait valoir que la société sénégalaise est homophobe et que le requérant ne pourra pas compter sur la protection de ses autorités nationales qui incriminent l'homosexualité.

Enfin, elle considère que le récit du requérant portant sur la spoliation de son héritage est crédible. Elle avance que ses oncles maternel et paternel ont profité de sa minorité et de la situation psychiatrique de sa mère pour faire main basse sur son héritage.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée. A titre subsidiaire, elle demande la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

#### **2.4. Les nouveaux documents**

La partie requérante joint à son recours deux photographies qui le montrent en compagnie d'hommes.

#### **2.5. La note d'observation**

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse considère que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit d'asile du requérant. Elle formule plusieurs observations en réponse aux arguments de la requête et elle considère que les photographies qui y sont annexées ne permettent pas de conclure que le requérant est homosexuel.

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### 3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### **4. Appréciation du Conseil**

##### **A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté en raison de sa prétendue homosexualité et du conflit d'héritage qui l'opposerait à son oncle paternel.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée à l'exception de ceux qui reprochent au requérant d'avoir tardé à solliciter une protection internationale et de ne pas avoir invoqué sa prétendue homosexualité à l'Office des étrangers. Le Conseil estime que ces motifs particuliers ne sont pas pertinents dans l'analyse de la demande de protection internationale du requérant.

En revanche, le Conseil considère que les autres motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur les éléments centraux du récit d'asile du requérant à savoir, son homosexualité et sa crainte liée à l'héritage de son père.

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les propos du requérant relatifs à la prise de conscience de son homosexualité ne sont pas circonstanciés et ne reflètent pas un réel vécu personnel. En effet, alors que le requérant relate qu'il s'est rendu compte de son attriance pour les hommes après avoir accepté d'entretenir des relations sexuelles tarifées en 2011 avec un dénommé A., il donne peu de détails sur cette personne et sur les circonstances de leur rencontre. De plus, le

requérant a tenu des propos peu convaincants et inconsistants concernant cette période particulière de son existence où il aurait compris son attirance envers les hommes ainsi que concernant sa réaction relative à la prise de conscience de son homosexualité. En particulier, le Conseil relève que les propos du requérant à cet égard n'illustrent aucun véritable questionnement ni aucune réelle réflexion alors qu'il déclare évoluer dans un contexte particulièrement homophobe dans lequel « *un homme doit être avec une femme* » (dossier administratif, pièce 10 : notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2021, p. 17). En outre, compte tenu de ce contexte homophobe et de la peur que le requérant aurait éprouvée lors de la prise de conscience de son homosexualité, il est invraisemblable qu'il ne se soit pas soucié de la réaction que sa famille aurait pu avoir en découvrant son orientation sexuelle et il est incohérent qu'il ait eu des relations sexuelles avec son petit ami, dans le domicile familial, sans prendre des mesures élémentaires qui auraient permis aux membres de sa famille de ne pas les surprendre. Ainsi, le Conseil estime invraisemblable que le requérant ait pris le risque d'avoir une relation sexuelle avec son petit ami, dans le domicile familial, sans prendre le soin de fermer la porte de sa chambre à clé alors que des membres de sa famille étaient présents dans la maison et que le requérant déclare lui-même qu'il risquait d'être tué si sa famille apprenait son homosexualité (dossier administratif, pièce 7 : notes de l'entretien personnel du 17 février 2021, p. 7).

Ensuite, le Conseil rejouit la partie défenderesse lorsqu'elle remet en cause la relation de quatre mois que le requérant déclare avoir entretenue avec un dénommé I. Le Conseil relève notamment que le requérant est incapable d'expliquer pourquoi il a décidé d'avoir une relation sérieuse avec I. alors que celui-ci était initialement un simple client qui le payait afin d'avoir des rapports sexuels avec lui (notes de l'entretien personnel du 17 février 2021, pp. 3, 4). De plus, alors que le requérant déclare qu'il a entretenu une relation sérieuse avec I. pendant quatre mois, il n'a pas été en mesure de livrer des informations précises sur lui. A cet égard, le Conseil relève que le requérant ignore son nom de famille, sa profession et qu'il se contente de déclarer vaguement que le dénommé I. a beaucoup d'argent, qu'il fréquente le milieu homosexuel « *depuis longtemps* » et qu'il lui avait dit avoir travaillé dans un bar dans le passé (*ibid*). En outre, le requérant explique que son ancien partenaire I. a eu des problèmes dans une boîte de nuit sénégalaise parce que « *certaines savaient qu'il était homosexuel* » (notes de l'entretien personnel du 17 février 2021, p. 5). Toutefois, le Conseil constate qu'il ignore la teneur de ces problèmes, qu'il n'a pas essayé de se renseigner à ce sujet et qu'il ne sait pas ce qu'il est advenu de I. (*ibid*). Pour sa part, le Conseil estime incohérent que le requérant se montre aussi désintéressé à l'égard de la situation de son premier petit ami avec lequel il déclare avoir entretenu une relation sérieuse.

C'est également à juste titre que la décision attaquée remet en cause la crédibilité de la relation entre le requérant et le dénommé M. N. Tout comme la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant a tenu des propos globalement lacunaires et imprécis au sujet de ce partenaire et du déroulement de leur relation. De plus, alors que le requérant déclare que M. N. a été arrêté en 2012 après qu'ils aient été surpris durant un moment d'intimité dans le domicile familial, il est surprenant de constater que le requérant n'a aucune nouvelle de son ancien partenaire M. N. avec lequel il aurait vécu une relation de neuf mois (notes de l'entretien personnel du 17 février 2021, p. 10).

Par ailleurs, le Conseil relève que la crainte que le requérant éprouverait à l'égard de son oncle paternel du fait de l'héritage laissé par son père n'est pas solidement étayée et ne repose sur aucun élément concret ou sérieux. Tout comme la partie défenderesse, le Conseil relève que le requérant ne produit aucun commencement de preuve attestant d'un héritage qui lui reviendrait de droit.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus et qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le fondement de ses craintes.

4.5.1. En effet, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir constaté aucun besoin procédural spécial dans le chef du requérant et de n'avoir donc pris aucune mesure spécifique à son encontre. Elle estime que le requérant aurait dû être auditionné par un officier de protection qui est spécialisé dans les problèmes de genre, ce qui ne semble pas avoir été le cas (requête, p. 13).

Le Conseil estime que ce reproche n'est pas fondé et manque de pertinence. Tout d'abord, il constate que le requérant n'a pas invoqué sa prétendue homosexualité avant son premier entretien personnel autre qu'il n'a formulé aucune demande particulière en vue de son second entretien personnel. De plus, la partie requérante n'avance aucune critique concrète quant à la manière dont l'officier de protection a mené les deux entretiens personnels du requérant et elle n'explique pas en quoi cet officier de protection n'était pas compétent ou habilité à effectuer les entretiens personnels du requérant. Pour sa part, le Conseil constate que les entretiens personnels du requérant se sont déroulés dans de bonnes conditions et que le requérant n'a manifesté aucune difficulté particulière à s'exprimer et à répondre aux questions qui lui étaient posées. Du reste, le Conseil estime que le point de vue exprimé par la partie défenderesse dans sa note d'observation est également pertinent et peut être valablement opposé à la partie requérante. En effet, la partie défenderesse expose ce qui suit :

*« l'invocation d'un motif lié au genre ne peut être considéré en soi comme un besoin procédural spécial puisque tous les officiers de protection du [Commissariat général] ont été formés, que ce soit dans les premiers mois de leur engagement ou au cours de leur évolution au sein de l'institution, à la problématique des dossiers dans lesquels l'orientation sexuelle du requérant est invoquée. L'officier de protection qui a entendu le requérant était donc tout à fait compétente pour ce genre de profil et a mené l'entretien selon les enseignements prodigues au cours de sa formation et avec tout le professionnalisme nécessaire. L'invocation d'une erreur procédurale n'est donc pas recevable »* (note d'observation, p. 3).

4.5.2. Ensuite, la partie requérante explique que le requérant a découvert l'homosexualité en se prostituant ; que cela a commencé avec un certain A. qui lui a proposé une relation tarifée ; que le requérant avait initialement accepté cette proposition parce qu'il avait besoin d'argent pour soigner sa mère ; que le dénommé A. l'a ensuite mis en relation avec d'autres personnes qui étaient intéressées par des relations tarifées et que dans ce contexte, il est normal que le requérant ne puisse pas donner de détails sur le dénommé A. qui n'a été qu'un client parmi d'autres même s'il a été son premier client et la personne à l'origine de son « réseau » (requête, p. 13).

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications et estime incohérent que le requérant ne dispose d'aucune information précise sur le dénommé A. alors qu'il ressort de ses propos que cette personne occupe une place déterminante dans la découverte de son homosexualité puisqu'il s'agit de son premier partenaire homosexuel et de la personne qui l'aurait introduit dans le milieu homosexuel. En outre, le Conseil estime que le requérant a tenu des propos peu crédibles au sujet des circonstances dans lesquelles il aurait entamé une relation avec le dénommé A. En effet, le Conseil estime invraisemblable que le requérant ait décidé du jour au lendemain de s'adresser à A. pour obtenir un prêt d'argent alors qu'ils n'avaient auparavant aucune relation particulière et que le requérant ne savait quasiment rien de lui. Dans le même ordre d'idées, le Conseil estime incohérent que le dénommé A. ait d'emblée proposé des relations sexuelles au requérant alors qu'ils ne partageaient aucune complicité particulière et que le requérant déclare qu'A. cachait son homosexualité (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2021, p. 16).

4.5.3. La partie requérante soutient que le contexte dans lequel le requérant a découvert son homosexualité est crédible et peut se comprendre au vu de l'absence de figure paternelle, du besoin d'argent pour assurer la survie et du fait que la mère du requérant ne donnait pas une image particulièrement attrayante de la femme (requête, p. 13). Elle ajoute que le requérant s'est retrouvé totalement seul après le décès de sa mère et qu'il a noyé son chagrin et sa dépression dans les relations sexuelles de sorte qu'il a arrêté de demander de l'argent pour des relations et qu'il est « entré dans un espèce de trip de dépendance à la sexualité », de la même manière que certains deviennent dépendants de l'alcool (requête, pp. 13, 14).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications qui restent dénuées de vécu personnel dans la mesure où elles n'apportent aucun éclaircissement quant à la manière dont le requérant aurait vécu intérieurement et personnellement la découverte et l'acceptation de son homosexualité dans un environnement familial et sociétal qu'il décrit comme particulièrement homophobe.

4.5.4. La partie requérante soutient également que la société sénégalaise est homophobe et que le requérant ne pourra pas compter sur la protection de ses autorités nationales qui incriminent l'homosexualité ; elle s'appuie à cet égard sur des informations générales relatives à la situation des homosexuels au Sénégal (requête, pp. 14-17).

Le Conseil constate toutefois que ces développements manquent de pertinence dans la mesure où la réalité de l'homosexualité du requérant n'est pas établie.

4.5.5. Enfin, contrairement à la partie requérante, le Conseil estime que les photographies annexées au recours ne donnent aucune indication sur l'orientation sexuelle du requérant. Ces documents ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

4.5.6. Par ailleurs, la partie requérante soutient que l'oncle paternel et l'oncle maternel du requérant ont profité de sa minorité et de la situation psychiatrique de sa mère pour faire main basse sur son héritage. Elle ajoute qu'un prétexte pour se débarrasser du requérant avant qu'il n'atteigne l'âge adulte et ne se mette à réclamer son héritage pouvait arranger ses deux oncles. Elle considère aussi que la partie défenderesse a estimé à tort que l'oncle paternel du requérant aurait pris soin du requérant et de sa mère (requête, p. 18).

Le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas d'établir que le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté par son oncle paternel en raison de l'héritage laissé par son défunt père. En effet, le Conseil constate que le père du requérant est décédé en 2002 et que le requérant a ensuite vécu avec son oncle paternel jusqu'à son départ du pays en 2012. De plus, le requérant a déclaré avoir fui son pays d'origine en raison d'une crainte de persécution liée à son homosexualité et non en raison de problèmes rencontrés dans le cadre d'un conflit d'héritage qui l'opposerait à son oncle paternel (notes de entretien personnel du 17 février 2021, p. 14). Le Conseil relève également que le requérant ne fournit aucune information actuelle sur son oncle paternel, sur l'état de son héritage ou sur d'éventuelles démarches qu'il souhaiterait mettre en œuvre afin de récupérer son héritage. Enfin, le Conseil relève que le requérant a un frère et une sœur qui vivent au Sénégal, qui sont actuellement âgés de plus de 25 ans et à propos desquels le requérant n'a pas fait état de problèmes qu'ils auraient rencontrés en raison de l'héritage laissé par leur père. Il en résulte donc que la crainte du requérant liée à l'héritage de son père reste purement hypothétique puisqu'il n'apporte aucun élément concret, récent ou précis de nature à établir l'actualité et le bienfondé de sa crainte.

4.6. Le Conseil estime que les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir le manque de crédibilité du récit d'asile du requérant et l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.7. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.8. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.9. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et ne justifient pas que la qualité de réfugié lui soit reconnue, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.10. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.11. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### 5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### Article 1<sup>er</sup>

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ